

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 028 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/019 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/218 du 20 novembre 2023 portant Modification du Décret n° 100 /090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

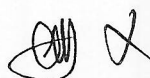
DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les missions et l'organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le Cabinet du Gouverneur de Province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de la décentralisation ;
- 5° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
- 6° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale cohérente en matière d'éducation, de formation technique et professionnelle ;
- 9° introduire un système éducatif capable d'induire un développement économique ;
- 10° promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, fondamental et post-fondamental ;



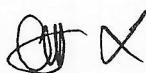

- 11° assurer, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions, l'enseignement médical et paramédical ;
- 12° élaborer et mettre en œuvre une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation ;
- 13° assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience patriotique des réalités et de la culture burundaises ;
- 14° promouvoir et réguler le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux ;
- 15° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 16° élaborer et mettre en œuvre une politique sectorielle de la formation technique et de l'enseignement des métiers en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- 17° promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes par la formation aux métiers ;
- 18° élaborer et mettre en œuvre une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technologique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au niveau national, régional et international ;
- 19° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel ;
- 20° développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération au développement dans ses attributions, une politique de coopération internationale en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique et technologique ;
- 21° promouvoir la recherche scientifique et technologique ;
- 22° organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique de l'éducation et de la formation ;
- 23° promouvoir le développement de la science, de la technologie et de l'innovation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dispose des structures suivantes :

- 1° le Cabinet Ministériel ;
- 2° deux Secrétariats Permanents ;
- 3° l'Inspection Générale du Ministère ;
- 4° les Directions Générales chargées des Programmes ;
- 5° les Actions ;
- 6° les Directions ;
- 7° les Services ;
- 8° les Cellules.




Article 4 : La structure déconcentrée du ministère en province est la Direction Provinciale de l'Education. Elle comprend les Services suivants :

- 1° un Service chargé de l'Inspection Provinciale de l'Education ;
- 2° un Service chargé de l'Education préscolaire, fondamentale et post fondamentale générale et pédagogique ;
- 3° un Service chargé de l'Enseignement post fondamental technique et de la formation professionnelle ;
- 4° un Service chargé des ressources humaines ;
- 5° un Service chargé de l'administration et des finances ;
- 6° un Service chargé de la planification et des statistiques.

Article 5 : La structure décentralisée du ministère dans la commune est le département communal de l'éducation. Elle comprend les services suivants :

- 1° un Service chargé de l'Inspection Communale de l'Education ;
- 2° un Service chargé des ressources humaines ;
- 3° un Service chargé des finances, de la planification et des statistiques.

Article 6 : Dans la zone, le ministère dispose d'un personnel chargé de l'organisation et de la supervision de toutes les activités menées au sein de la zone dans le secteur de l'éducation et qui relève du service zonal chargé de l'Education, du sport et des questions socio-culturelles.

Article 7 : La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Provinciale de l'Education sont fixés par décret.

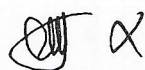
Article 8 : Les institutions sous la tutelle du Ministre sont les suivants :

- 1° l'Université du Burundi, UB en sigle ;
- 2° l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle ;
- 3° la Régie des Productions Pédagogiques, R.P.P en sigle ;
- 4° l'Académie Rundi ;
- 5° le Centre Public de Formation Polytechnique et de Reconversion Professionnelle.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces institutions sont régies par des textes réglementaires spécifiques.

Article 9 : Le Centre Hospitalo Universitaire de Kamenge et l'East African Nutritional Sciences Institute font partie intégrante de l'Université du Burundi.

Le fonctionnement de chacun de ces centres est fixé par décret.




Article 10 : La coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- 1° Un Assistant du Ministre ;
- 2° Des Conseillers répartis en cellules spécialisées ;
- 3° Les Organes Consultatifs rattachés dont :
 - la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
 - la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation ;
 - la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ;
 - la Commission Nationale de Qualification et de Certification ;
 - le Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation pour le Partenariat Public et Privé.

Article 11 : L'organisation et les attributions des organes consultatifs et des institutions sous la tutelle du Ministère sont fixées par des textes spécifiques conformément au cadre légal y relatif en vigueur.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- 1° deux Secrétaires Permanents, Coordonnateurs des Programmes du ministère :
 - le Secrétaire Permanent en charge du Programme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique auquel s'ajoute le Programme Administration Générale ;
 - le Secrétaire Permanent qui coordonne les activités du Programme Enseignement préscolaire, fondamental et post fondamental général et pédagogique auquel s'ajoute le Programme de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.
- 2° un Responsable des finances ;
- 3° des Conseillers techniques organisés en cellules.

Article 13 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet Ministériel et du Secrétariat Permanent sont régies par des textes spécifiques.

Article 14 : L'Inspection Générale est l'organe de contrôle interne des services du ministère qui est placé sous l'autorité d'un Inspecteur Général. Elle comprend :

- 1° Inspection Générale ;
- 2° Inspections Techniques ;
- 3° Secrétariat.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale sont fixés par décret.

Article 15 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dispose des services de l'administration centrale ainsi que des services déconcentrés et décentralisés placés soit sous l'autorité hiérarchique, soit sous tutelle, selon le cas, du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Ces services sont chargés de la mise en œuvre des programmes budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont ils dépendent.

Chaque Programme est décliné en Actions et chaque Action en activités. Les activités sont exécutées par les Directions, les Services ou les Cellules.

Article 16 : Sont nommés par décret :

- 1° l'Assistant du Ministre ;
- 2° les Secrétaires Permanents ;
- 3° l'Inspecteur Général du Ministère ;
- 4° les Directeurs Généraux Responsables de Programmes (DGRP) ;
- 5° les Responsables d'Actions (RA) ;
- 6° les Directeurs Centraux et Provinciaux ;
- 7° les Responsables des Organes Consultatifs ;
- 8° les Directeurs des Bureaux Spécialisés.

Sans porter préjudice au décret portant déconcentration de l'ordonnancement, l'article 9 dudit décret est modifié comme suit « les Directeurs Généraux Responsables des programmes et les Responsables d'Actions » sont nommés par décret.

Article 17 : Sont nommés par ordonnance :

- 1° les Conseillers au Cabinet ;
- 2° les Conseillers du Secrétariat Permanent ;
- 3° les Inspecteurs Techniques ;
- 4° les Directeurs Communaux de l'Education ;
- 5° les Chefs de Services ;
- 6° les Chefs de Cellules.

Section 2 : Des attributions

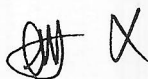
Article 18 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dispose des programmes suivants :

- 1° le Programme Administration Générale ;
- 2° le Programme Enseignement préscolaire, fondamental et post fondamental général et pédagogique ;
- 3° le Programme Enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- 4° le Programme Enseignement technique et formation professionnelle avec trois actions.

La cartographie des programmes budgétaires et des structures responsables de leur mise en œuvre du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est la suivante :

Programmes	N°	Actions	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Structures responsables- Niveau décentralisé	Opérateurs de programmes
Administration Générale	1	Pilotage et Coordination des Interventions du Ministère	Cabinet du Ministre			
			Secrétariat Permanent	Direction Provinciale de l'Education	Département communal de l'éducation	
			Inspection Générale du Ministère	Inspection provinciale de l'Education	Inspection communale de l'Education	
	2	Planification, Programmation et Suivi-Evaluation	Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education	Service chargé de la planification et des statistiques	Service chargé des finances, de la planification et des statistiques	
	3	Gestion des Ressources Humaines	Direction chargée des Enseignants	Service chargé des ressources humaines	Service chargé des ressources humaines	
			Direction chargée des Personnels des Services Administratifs, Techniques et d'Appui			
	4	Gestion matérielle et financière	Direction du Budget	Service chargé de l'administration et des finances	Service chargé des finances, de la planification et des statistiques	
			Direction des Approvisionnements et du Patrimoine			
	5	Communication, Information et Archivage	Cellule Communication			
			Radio Nderagakura			

Programmes	N°	Actions	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Structures responsables- Niveau décentralisé	Opérateurs de programmes
	6	Développement des infrastructures, des Equipements et de la Maintenance	Bureau des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance	Service chargé de la planification et des statistiques.	Service chargé des finances, de la planification et des statistiques	
Programme Enseignement Préscolaire, Fondamental et Post fondamental Général et Pédagogique	7	Développement des curricula et supports pédagogiques	Bureau d'Etudes et des Curricula du Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental			Régie des Productions Pédagogiques
			Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique			
	8	Promotion de l'éducation inclusive	Bureau de l'Education Inclusive			
	9	Administration scolaire	Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance	Service chargé de l'Education préscolaire, fondamentale et post fondamentale g	Département Communal de l'Education	
			Direction de l'Enseignement Fondamental	énérale et pédagogique		



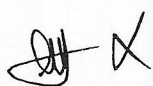

Programmes	N°	Actions	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Structures responsables- Niveau décentralisé	Opérateurs de programmes
			Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique			
	10	Formation du Personnel enseignant	Bureau d'Etudes et des Curricula du Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental			
			Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique			
	11	Evaluation des acquis scolaires	Bureau des Evaluations du Système Educatif			
	12	Promotion de l'alimentation scolaire et de l'efficacité du système éducatif	Direction Nationale des Cantines Scolaires			
Programme Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	13	Qualité de l'enseignement supérieur	Direction de l'Enseignement Supérieur Général et Pédagogique			Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur




Programmes	N°	Actions	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Structures responsables- Niveau décentralisé	Opérateurs de programmes
			Direction de l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel			
	14	Recherche et Innovation	Direction de la Recherche Scientifique			Commission Nationale de la Science, la Technologie et Innovation
			Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation			Université du Burundi Ecole Normale Supérieure Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO Académie Rundi
	15	Promotion de la qualification et de la certification des aptitudes professionnelles	Direction de l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel			Commission Nationale de Qualification et de Certification Centre Public de Formation Polytechnique et de Reconversion Professionnelle



Programmes	N°	Actions	Structures responsables- Niveau central	Structures responsables- Niveau déconcentré	Structures responsables- Niveau décentralisé	Opérateurs de programmes
	16	Gestion des bourses et stages	Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages			Université du Burundi Ecole Normale Supérieure
Programme Enseignement Technique et Formation Professionnelle	17	Développement de l'offre de formation technique et professionnelle	Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle			Régie des Productions Pédagogiques
	18	Administration des écoles techniques et centres de formation professionnelle et aux métiers	Direction de l'Enseignement des Métiers	Service chargé de l'Enseignement post fondamental technique et de la formation professionnelle	Département communal de l'éducation	
			Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Technique et de la formation professionnelle			
	15	Insertion socio-professionnelle des lauréats	Direction de l'Enseignement des Métiers Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Technique et de la formation professionnelle			Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation pour le partenariat public et privé Centre Public de Formation Polytechnique et de Reconversion Professionnelle

Article 19 : Les Programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° Le Ministre ;
- 2° Les Secrétaires Permanents (SP) ;
- 3° Les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° Les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 20 : Le Secrétaire Permanent est le coordonnateur des programmes conformément au décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 21 : Le programme « Administration Générale » comprend entre autres postes, le poste de responsable des finances qui est un Directeur dont les missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.

Article 22 : Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable de Programme dont les attributions se trouvent dans le décret portant déconcentration de l'ordonnancement.

Article 23 : Chaque action du programme est pilotée par un Responsable d'Action. Il assure le pilotage des Services chargés d'exécuter les activités qui le composent conformément au décret portant déconcentration de l'ordonnancement. Les rôles et les attributions du Responsable d'Action sont déterminés dans le décret portant déconcentration de l'ordonnancement.

Article 24 : Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celle de Directeur Général Responsable de Programme dans les limites du nombre de programmes dont le ministère dispose.

Chaque programme est piloté par un Responsable de programme qui est le supérieur hiérarchique des Responsables d'Actions et des Directeurs placés sous le programme dont il coordonne.

Article 25 : Les directeurs et les responsables des institutions sous tutelles et des organes consultatifs rapportent aux responsables d'Actions pour lesquels ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités. Ils sont nommés par décret.

Article 26 : Au niveau central, les missions des Directions, des Services et des Cellules qui contribuent à la mise en œuvre des Programmes sont déterminées par ordonnance ministérielle.

Article 27 : Le Programme Administration Générale a pour objectif stratégique d'assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle. Il comprend les actions suivantes :

1) L'action de Pilotage et Coordination des Interventions du Ministère a pour objectif opérationnel d'améliorer la performance du ministère et a pour missions de :

- 1° conduire une réflexion et des propositions sur la politique éducative ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre la mise en œuvre d'une politique claire pour développer la formation technique et professionnelle ;
- 3° élaborer une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation ;
- 4° développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur la base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays ;
- 5° assurer la coordination et le suivi des activités éducatives à tous les niveaux ;
- 6° participer à l'élaboration des budgets nécessaires à la mise en œuvre des stratégies, réaliser des évaluations périodiques et appuyer le Ministre par des analyses et propositions sur la politique éducative et la gestion du secteur ;
- 7° contribuer à l'élaboration des plans éducatifs et projets de développement en fonction des besoins socio-économiques tout en coordonnant la gestion de la carte scolaire et la collecte des données statistiques décentralisées ;
- 8° coordonner et contrôler les activités de mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation dans le domaine des constructions scolaires ;
- 9° élaborer une stratégie de maintenance des infrastructures et des équipements des établissements d'enseignement et de formation ainsi que des services centraux et déconcentrés ;
- 10° identifier les sites appropriés pour l'implantation des établissements d'enseignement et de formation sur la base des données de la carte scolaire ;
- 11° assurer la coordination des actions des différents intervenants dans la construction des infrastructures d'enseignement et de formation en matière de construction ;
- 12° coordonner les travaux de construction des établissements d'enseignement et de formation effectués par les partenaires locaux et internationaux en collaboration avec les ministères concernés.

2) L'action Planification, Programmation et Suivi-Evaluation a pour objectif opérationnel de maîtriser la trajectoire de la politique publique ministérielle et a pour missions de :

- 1° participer à la préparation et élaboration des plans éducatifs à court, moyen et long terme cohérents au plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation ;
- 2° spécifier les actions à réaliser dans chaque programme stratégique avec des indicateurs de performance ;
- 3° faire une évaluation stratégique périodique des actions planifiées ;
- 4° actualiser constamment le modèle de simulation de données du secteur éducatif ;

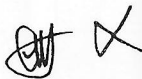
- 5° récolter, traiter, analyser et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement et à la formation et étendre la couverture sur les autres sous-secteurs ;
- 6° entreprendre toute étude jugée nécessaire en vue d'évaluer l'efficacité interne et externe de l'enseignement et dégager les différentes alternatives d'amélioration ;
- 7° participer à la préparation des projets relatifs au développement du système éducatif en fonction des besoins socio-économiques du pays ;
- 8° coordonner les activités des services chargés de la carte scolaire et des statistiques du niveau décentralisé ;
- 9° produire et diffuser en temps utile des annuaires statistiques de l'enseignement et de la formation ;
- 10° alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des élèves et des étudiants vivant avec un handicap ;
- 11° établir une budgétisation des ressources requises.

3) L'action Gestion des Ressources Humaines a pour objectif opérationnel d'accroître l'efficacité et la performance du personnel et a pour missions de :

- 1° assurer la planification stratégique des ressources humaines eu égard au développement du réseau scolaire ;
- 2° développer et tenir à jour, en collaboration avec le service chargé de l'action Planification, Programmation et Suivi-évaluation une base de données nécessaire à la gestion du personnel ;
- 3° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines ;
- 4° proposer des critères du mouvement du personnel à tous les niveaux et participer à leur mise en exécution ;
- 5° proposer des stratégies d'endiguement du phénomène de fuite des cerveaux ;
- 6° promouvoir et coordonner le dialogue social en vue de la résolution pacifique des conflits ;
- 7° centraliser le suivi des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Education ;
- 8° identifier régulièrement les besoins de formation et de renforcement des capacités des personnels en collaboration avec les autres services du Ministère ;
- 9° planifier et organiser le transfert des ressources humaines vers les entités décentralisées.

4) L'action Communication, Information et Archives a pour objectif opérationnel d'améliorer la gestion et l'accessibilité de l'information tant au niveau interne qu'externe et a pour missions de :

- 1° assurer la communication institutionnelle du secteur de l'éducation ;
- 2° animer l'école burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré ;

- 3° informer et sensibiliser la population sur les bienfaits de l'école en vue d'une scolarisation universelle ;
 - 4° produire, en collaboration avec les Directeurs-Adjoints en charge du développement des curricula bureaux pédagogiques, des émissions de formation continue à distance des enseignants, de l'enseignement fondamental et post-fondamental sur toutes les matières ;
 - 5° développer la culture générale des écoliers, élèves et étudiants par la production des jeux concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines ainsi que l'éducation patriotique ;
 - 6° développer des émissions sur les programmes transversaux en rapport notamment avec l'éducation à la paix, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, la protection de l'environnement ;
 - 7° diffuser et expliquer à tous les niveaux les textes réglementaires du ministère et en particulier et outils ceux en rapport avec sur la décentralisation pour faciliter leur bonne application.
- 5) L'action Développement des Infrastructures Scolaires, Equipement et Maintenance a pour objectif opérationnel d'accroître les infrastructures d'accueil et les équipements et a pour missions de :
- 1° mettre en œuvre le plan sectoriel de l'éducation et de la formation dans le domaine des constructions scolaires et équipements ;
 - 2° mettre en œuvre la stratégie de maintenance des infrastructures et des équipements des établissements d'enseignement et de formation ainsi que des services centraux et déconcentrés ;
 - 3° assurer le suivi des actions des différents intervenants dans la construction des infrastructures d'enseignement et de formation en matière de construction ;
 - 4° participer à l'élaboration du budget d'investissement et de maintenance en matière d'infrastructures et d'équipements des établissements d'enseignement et de formation ;
 - 5° établir un plan de réhabilitation des infrastructures et de maintenance des équipements ;
 - 6° surveiller les travaux d'implantation des infrastructures d'enseignement et de formation et de leurs équipements réalisés sur financement extérieur ;
 - 7° coordonner les travaux de construction des établissements d'enseignement et de formation effectués par les partenaires locaux et internationaux en collaboration avec les ministères concernés.
- 6) L'action Gestion matérielle et financière a pour objectif opérationnel de préparer, présenter et exécuter le Budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et a pour missions de :
- 1° proposer une programmation pluriannuelle sincère et soutenable du budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dans la limite des enveloppes notifiées par le Ministère en charge des Finances ;

- 2° préparer le CDMT du ministère et les projets annuels de performance ;
- 3° veiller au respect des règles de préparation, d'exécution et de présentation du budget ;
- 4° consolider les plans d'engagements trimestriels des dépenses des programmes ;
- 5° suivre l'exécution des dépenses des programmes en relation avec leurs responsables ;
- 6° assurer la comptabilité des dépenses engagées ;
- 7° fournir l'information financière dans le cadre de la coordination des programmes ;
- 8° apporter un soutien technique aux directeurs des programmes dans l'exécution du budget et ses modifications en cours de gestion ;
- 9° procéder à la centralisation des rapports annuels de performance produits par les responsables de programme pour le compte du Coordonnateur des programmes ;
- 10° assurer la consolidation des informations financières issues des différents Partenaires au Développement ;
- 11° assurer la gestion des approvisionnements et du patrimoine du Ministère ;
- 12° assurer le transfert des fonds aux services déconcentrés et décentralisés ;
- 13° participer au renforcement des capacités en matière de gestion financière ;
- 14° tenir à jour l'inventaire et l'état du patrimoine ;
- 15° assurer l'acquisition et la distribution équitable des biens et fournitures acquis par le ministère.

Article 28 : Le Programme Enseignement Préscolaire, Fondamental et Post Fondamental Général et Pédagogique a pour objectif stratégique d'améliorer l'accès, la qualité et l'équité au préscolaire, au fondamental et au post fondamental général et pédagogique et comprend les actions suivantes :

1) L'action Développement des Curricula et Supports Pédagogiques a pour objectif opérationnel de rendre disponible le matériel et support pédagogique pour l'enseignement. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer les curricula à tous les niveaux d'enseignement ;
- 2° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et des acquis scolaires en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés du Ministère ;
- 3° produire les outils pédagogiques en référence à la politique nationale en matière d'enseignement, de l'évolution scientifique et technologique, en insistant notamment sur les techniques de l'information et de la communication, la question du genre, les problèmes de la santé et de l'environnement ;
- 4° élaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement et de la formation en collaboration avec les établissements scolaires et universitaires ;

- 5° identifier les innovations potentielles à introduire dans le système éducatif en tenant compte des évolutions du moment et en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur chargés de la formation initiale des enseignants ;
 - 6° inventorier les besoins en équipements et fournitures scolaires à acquérir en collaboration avec les autres services.
- 2) L'action Promotion de l'Education Inclusive a pour objectif opérationnel de mettre en œuvre la politique nationale d'éducation inclusive et a pour missions de :
- 1° participer à l'élaboration des politiques d'éducation pour tous ;
 - 2° mettre en œuvre la stratégie nationale d'éducation inclusive ;
 - 3° élaborer des textes réglementaires d'application de la politique nationale d'éducation inclusive ;
 - 4° faire le suivi de la formation initiale des enseignants spécialisés en éducation inclusive pour la mise en œuvre de la politique nationale d'éducation inclusive ;
 - 5° organiser des sessions de renforcement des capacités en rapport avec les concepts et les méthodes d'éducation inclusive ;
 - 6° en collaboration avec le service chargé de la Planification, Programmation et Suivi-Evaluation, constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des élèves et des étudiants vivant avec un handicap ;
 - 7° identifier les besoins des élèves et des étudiants vivant avec un handicap et s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions d'accompagnement ;
 - 8° s'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique.
- 3) L'action Administration Scolaire a pour objectif opérationnel de garantir la bonne gouvernance à l'enseignement fondamental et post fondamental général et pédagogique et a pour missions de :
- 1° assurer la gestion de l'administration scolaire en collaboration avec les autres services du Ministère ;
 - 2° concevoir et mettre en œuvre des actions visant à asseoir une école ouverte aux parents et autres partenaires éducatifs ;
 - 3° contribuer à la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel de l'Education ;
 - 4° coordonner et centraliser la gestion des titres scolaires ;
 - 5° participer à l'élaboration des politiques d'éducation pour tous ;
 - 6° participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement fondamental et post-fondamental ;
 - 7° assurer l'intégration des enfants et adolescents en dehors de l'école dans le système éducatif.

4) L'action Formation du Personnel Enseignant a pour objectif opérationnel le renforcement professionnel des enseignants et les innovations en matière de pratiques de classe et a pour missions de :

- 1° élaborer le plan de formation personnel enseignant ;
- 2° identifier les besoins en renforcement des capacités des enseignants en collaboration avec les autres services ;
- 3° former les responsables scolaires et les enseignants sur les attitudes et pratiques pédagogiques de réduction du redoublement ;
- 4° élaborer en collaboration avec les autres services, les modules de formation des enseignants ;
- 5° concevoir les outils de formation à distance ;
- 6° rendre accessible les ressources pédagogiques numériques ;
- 7° susciter les innovations pédagogiques, méthodologiques et d'encadrement de l'enseignant.

5) L'action Evaluation des Acquis Scolaires a pour objectif opérationnel d'évaluer les acquis scolaires sur une base harmonisée et a pour missions de :

- 1° évaluer les programmes de formation à tous les paliers du système éducatif ;
- 2° participer à l'élaboration et à la passation des évaluations des acquis scolaires aux niveaux national, régional et international ;
- 3° planifier, concevoir et organiser les évaluations pédagogiques nationales ;
- 4° concevoir des mécanismes et approches novateurs en matière d'évaluation ;
- 5° analyser, traiter les résultats des évaluations nationales et proposer aux services concernés des mécanismes de régulation des flux ou d'amélioration qualitative des résultats des évaluations ;
- 6° organiser les concours nationaux en collaboration avec les directions des programmes concernées ;
- 7° organiser l'Examen d'Etat et épreuves similaires en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- 8° produire le rapport des résultats officiels des évaluations nationales ;
- 9° piloter les activités d'orientation de différents lauréats du concours national en collaboration avec les directions des programmes ;
- 10° piloter les activités d'orientation de différents lauréats de l'Examen d'Etat et épreuves similaires en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- 11° assurer l'archivage des données relatives aux évaluations.

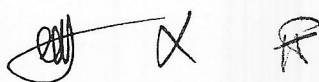
6) L'action Promotion de l'Alimentation Scolaire et de l'efficacité du système éducatif a pour objectif opérationnel d'améliorer le taux d'achèvement et a pour missions de :

- 1° assurer la sensibilisation des parties prenantes sur l'impact socio-économique du redoublement scolaire ;

- 2° élaborer une stratégie de réduction du taux de redoublement et d'abandon scolaire ;
- 3° initier des actions pour la mise en œuvre de la stratégie de réduction du taux de redoublement et d'abandon scolaire ;
- 4° inventorier les besoins en équipements et fournitures pour toutes les cantines scolaires ;
- 5° assurer le suivi des activités en rapport avec les cantines scolaires ;
- 6° effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des vivres dans les cantines scolaires ;
- 7° assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel de l'Education pour la bonne gestion des cantines scolaires.

Article 29 : Le Programme Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique a pour objectif stratégique de former des cadres qualifiés en adéquation avec les besoins du marché du travail et comprend les actions suivantes :

- 1) L'action Qualité de l'Enseignement Supérieur a pour objectif opérationnel d'améliorer la pertinence de l'offre de formation pour répondre aux besoins du marché du travail et a pour missions de :
 - 1° proposer des orientations dans l'élaboration des activités de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement ;
 - 2° élaborer et garantir le respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur ;
 - 3° organiser des descentes de contrôle du respect des normes d'assurance-qualité dans les Institutions d'enseignement supérieur ;
 - 4° assurer le contrôle de la régularité et la conformité des titres et diplômes académiques ;
 - 5° coordonner les activités des directions d'assurance-qualité dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;
 - 6° veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
 - 7° proposer des textes juridiques régissant l'enseignement supérieur ;
 - 8° assurer un contrôle permanent du respect des conditions d'ouverture des établissements et d'agrément des programmes d'enseignement ;
 - 9° piloter le processus d'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur ;
 - 10° examiner les dossiers de demande d'équivalence de programmes et donner avis au Ministre de tutelle ;
 - 11° fixer les critères de mobilité des étudiants, de capitalisation et de transférabilité des crédits.



2) L'action Recherche et Innovation a pour objectif opérationnel de promouvoir la recherche et l'innovation et a pour missions de :

- 1° collaborer et assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation ;
- 2° participer à la conception, la planification et l'exécution des politiques nationales en matière de la science, la technologie et la recherche ;
- 3° assurer l'exécution des programmes de promotion de la science, l'innovation et le transfert des technologies ;
- 4° tenir à jour la cartographie actualisée du système scientifique et en définir les points forts et les points faibles ;
- 5° identifier les capacités scientifiques du pays et établir un répertoire actualisé des compétences ;
- 6° participer à la diffusion de l'information scientifique et technologique entre tous les secteurs impliqués directement ou indirectement dans la recherche ;
- 7° participer à l'animation des foires de rencontre organisées par la Commission Nationale pour la Science, la Technologie et l'Innovation, entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche ;
- 8° coordonner les activités de recherche dans les centres et instituts de recherche ;
- 9° veiller au respect des lois et règlements dans les établissements de recherche ;
- 10° assurer le suivi des activités soutenues par le fonds de la recherche et l'innovation ;
- 11° promouvoir la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique.

3) L'action Promotion de la Qualification et de la Certification des Aptitudes Professionnelles a pour objectif opérationnel de valoriser les compétences professionnelles et techniques et a pour missions de :

- 1° participer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et aux métiers ;
- 2° participer à la mise en œuvre du Cadre National de Qualification et de Certification par la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels ;
- 3° élaborer les textes d'application du Cadre National de Qualification et de Certification ;
- 4° initier en partenariat avec les entreprises nationales ou internationales, un processus de certification des compétences professionnelles ;
- 5° identifier en collaboration avec les ordres des professionnels et la Commission Nationale de Certification pour chaque domaine professionnel un pool d'experts pour la certification des acquis ;
- 6° initier la mise en place de la des compétences professionnelles et techniques ;
- 7° participer à la mise à jour du Répertoire National du Métier ;
- 8° participer à la mise en œuvre de la convention du partenariat public et privé ;

- 9° participer au processus de certification et de diplomation des écoles techniques, des centres de formation professionnelle, des centres d'enseignements des métiers et des instituts d'enseignement supérieur professionnel ;
 - 10° élaborer, en collaboration avec d'autres ministères concernés, des politiques visant une meilleure adéquation formation-emploi ;
 - 11° initier un partenariat avec les entreprises privées nationales, régionales et internationales pour le transfert des compétences technologiques et de la main d'œuvre.
- 4) L'action Gestion des Bourses et Stages a pour objectif opérationnel de contribuer à la relève académique à travers une gestion rationnelle des bourses d'études et stages en fonction des priorités nationales et a pour missions de :
- 1° contribuer à la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation ;
 - 2° centraliser la gestion et l'attribution de l'assistance de l'Etat sous formes de bourses d'études et de stages et/ou de prêt-bourse ;
 - 3° centraliser la gestion des bourses de coopération ;
 - 4° assurer le suivi régulier des bénéficiaires des bourses ou du prêt-bourse ;
 - 5° assurer le suivi du mouvement de retour des boursiers évoluant à l'étranger ;
 - 6° assurer le Secrétariat de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes ;
 - 7° constituer en collaboration avec les autres ministères, le répertoire des filières prioritaires pour l'octroi des bourses d'études et stages.

Article 30 : Le Programme Enseignement Technique et Formation Professionnelle a pour objectif stratégique d'assurer l'adéquation formation-emploi et comprend les actions suivantes :

- 1) L'action Développement de l'Offre de Formation Technique et Professionnelle a pour objectif opérationnel de produire les programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle, adaptés au marché du travail et a pour missions de :
- 1° concevoir et élaborer les programmes d'enseignement destinés aux écoles techniques, aux centres d'enseignement des métiers et de la formation professionnelle sur la base des besoins du marché du travail, de l'évolution technologique et de la diversité des apprenants ;
 - 2° participer, en collaboration avec les autres services du ministère, à l'encadrement pédagogique des actions relatives à l'exécution des programmes de formation ;
 - 3° identifier les innovations technologiques à introduire dans les filières techniques et professionnelles existantes et les nouvelles filières jugées nécessaires pour le pays en tenant compte des évolutions du moment ;
 - 4° participer à l'élaboration des modules de formation continue et la formation des enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
 - 5° collaborer avec les médias, particulièrement la Radio Nderagakura, pour produire des émissions d'accompagnement des enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à distance ;

- 6° mettre en place des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et aux métiers ;
- 7° identifier les besoins en renforcement des capacités des enseignants en collaboration avec les autres services concernés ;
- 8° servir de relais pour l'importation ou le transfert des technologies nouvelles au profit de la vie socio-économique du pays.
- 9° participer à la mise en œuvre du Cadre National de Qualification et de Certification par la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels.

2) L'action Administration des Ecoles Techniques et Centres de Formation Professionnelle et aux métiers a pour objectif opérationnel de garantir la bonne gouvernance dans les établissements de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle et a pour missions de :

- 1° contribuer à la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel de l'éducation ;
- 2° assurer la gestion de l'administration scolaire en collaboration avec les autres services du Ministère ;
- 3° participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
- 4° légaliser les qualifications de l'enseignement technique, de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle ;
- 5° élaborer les normes professionnelles pour chaque métier en collaboration avec d'autres partenaires ;
- 6° coordonner et contrôler les activités des établissements d'Enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle ;
- 7° participer à la mise en œuvre du Cadre national de qualification et de certification par la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels ;
- 8° assurer l'intégration des enfants et adolescents en dehors de l'école dans le système éducatif ;
- 9° participer à l'orientation des activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée ainsi que les groupes vulnérables en matière d'enseignement des métiers et d'insertion socio-professionnelle en collaboration avec le Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions.

3) L'action Insertion Socio- Professionnelle des Lauréats de l'Enseignement et Formation Techniques et Professionnels a pour objectif opérationnel d'appuyer les lauréats dans la vie professionnelle et a pour missions de :

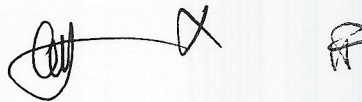
- 1° contribuer à la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel de l'éducation ;
- 2° identifier les modes adéquats d'insertion socio-économique des lauréats de l'enseignement des métiers en collaboration avec les Ministères concernés ;
- 3° établir des partenariats avec les entreprises pour augmenter le nombre des lauréats bénéficiant des stages professionnels ;

- 4° faire le suivi et l'encadrement des lauréats en stages professionnels ;
- 5° organiser des rencontres et des compétitions pour détecter les idées innovantes à appuyer pour l'insertion professionnelle ;
- 6° organiser les lauréats en association ou en équipe pour une formation en entrepreneuriat ou en plan d'affaires ;
- 7° mettre en place en collaboration avec les entreprises et partenaires les centres d'incubation et les centres d'exposition-vente ;
- 8° participer à l'orientation des activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée ainsi que les groupes vulnérables en matière d'enseignement des métiers et d'insertion socioprofessionnelle en collaboration avec le Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 31 : Le Directeur Provincial de l'Education donne rapport mensuel au Gouverneur de province.

Il transmet également un rapport trimestriel au ministre avec sous couvert du Gouverneur de province.

Toutefois, il peut donner des rapports circonstanciels au ministre chaque fois que de besoin, avec sous couvert du Gouverneur.

The block contains two handwritten marks. On the left is a signature, appearing to be 'G. J.', followed by a horizontal line and a checkmark-like symbol. To the right of this is a set of initials, possibly 'R' or 'F'.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Les missions initialement attribuées à la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post fondamental relèvent de la compétence de l'Inspection Générale Ministérielle.

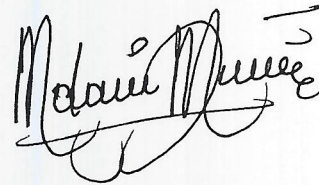
Article 33 : Les instituts médicaux et les écoles paramédicales relèvent du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 34 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 septembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,



Dr. François HAVYARIMANA.